



CONVENTION DE MANDAT
Portant délégation de maîtrise d'ouvrage relative
Au programme de voirie 2021
COMMUNE d'AUSSAC-VADALLE

VU la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'AUSSAC-VADALLE en date du 08/09/2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cœur de Charente en date du 22 octobre 2020.

Entre les soussignés

La Commune d'AUSSAC-VADALLE représentée par Monsieur Gérard LIOT, Maire, d'une part, et

La Communauté de communes Cœur de Charente représentée par Monsieur Christian CROIZARD, Président d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Commune d'AUSSAC-VADALLE a décidé de confier à la Communauté de communes Cœur de Charente l'exécution, le suivi, le contrôle du programme de travaux d'amélioration de voirie communale qui est notamment subventionné par le Conseil départemental de la Charente dans le cadre du FDAC 2021.

Les conditions dans lesquelles les opérations sont menées, les droits et les obligations respectifs de la commune et de la Communauté de communes sont définis ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION

La délégation de maîtrise d'ouvrage concerne des travaux à réaliser sur sa commune, pour un montant total prévisionnel de travaux de 14 271.85 € HT, soit 17 126.23 € T.T.C, étant précisé que ce montant est assorti d'une marge en plus de 0.50 %.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La phase de programmation des travaux à réaliser n'est pas déléguée.

La Communauté de communes présente au Conseil départemental la demande de subvention au titre du FDAC 2021. A noter que l'ensemble des travaux financés doit recevoir un commencement d'exécution dans l'année suivant la date de notification de la subvention et que par ailleurs, il doit être achevé et la subvention soldée dans un délai maximal d'un an à compter de cette même date.

La communauté de communes effectue l'ensemble des démarches relatives à la passation d'un marché public. Elle passe le marché et signe les bons de commandes. Elle assure le suivi et le contrôle d'exécution des travaux.

Elle établit pour la Commune un bilan administratif, technique et financier de l'opération menée. Pour l'exercice de ces missions, la Communauté de communes sera représentée par Monsieur Christian CROIZARD, Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté de communes pour l'exécution de la présente convention, ou par Monsieur Didier CHAMPALOUX, Vice-président ayant reçu délégation pour les travaux de voirie.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exercice de la délégation de maîtrise d'ouvrage est gratuit.

Le financement de l'opération est assuré par la Communauté de communes au moyen de la subvention attribuée par le Conseil départemental au titre du FDAC 2021 et par une contribution de la Commune d'AUSSAC-VADALLE égale au montant toute taxe comprise du coût d'opération (travaux, frais de maîtrise d'œuvre, publicité et frais divers), diminué du montant de la subvention.

La contribution de la Commune d'AUSSAC-VADALLE pourra être versée en plusieurs fois au vue des différentes situations établies par la Communauté de communes.

La Communauté de communes Cœur de Charente ne percevra plus le Fonds de Compensation de la TVA relatif à ces opérations.

ARTICLE 4 : ACTIONS EN JUSTICE

Les actions en justice éventuelles ne sont pas déléguées à la Communauté de communes Cœur de Charente.

Fait à Tourriers, le 15 octobre 2021

Christian CROIZARD, Président de la
Communauté de communes Cœur de Charente

Gérard LIOT, Maire
de la Commune d'AUSSAC-VADALLE



délibération :
2020_8_9

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Objet : Délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie communale éligible au titre du FDAC

L'an deux mille vingt, le mardi 08 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 31 Août 2020

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY JOCELYNE, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE, Monsieur LEDIRaison GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

Pouvoirs :

Madame ELMOZNINO PEGGY a donné pouvoir à Monsieur LEDIRaison GUILLAUME

Absent(s) : Monsieur BIRONNEAU CYRIL, Madame ELMOZNINO PEGGY

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame MADELEINE KERJEAN

Vu les articles 3 à 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, dite loi "MOP",

Vu la décision n°20170928_23 de la Communauté de Communes Coeur de Charente relative à la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux de voirie communale,

Le Maire informe que la Communauté de Communes Coeur de Charente assure en tant que mandataire les travaux de voirie communale éligibles au titre du FDAC pour le compte des communes qui le souhaitent.

A ce titre, la Communauté de Communes a recours à un cabinet de maîtrise d'oeuvre pour la passation des marchés de travaux et le suivi de chantier.

La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, pour le compte des communes bénéficiaires, et à ce titre sollicite les subventions départementales au titre du FDAC et perçoit le FCTVA. La commune assume le "reste à charge" des dépenses (maîtrise d'oeuvre, travaux et frais annexes)

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Décide de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de voirie communale éligibles au FDAC à la Communauté de Communes,
- Autorise le Maire à signer la convention et mener toutes les démarches en découlant,
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget, afin de financer le reste à charge des travaux tel que précité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 08/09/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot



